

Convention collective nationale

IDCC : 3238 | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS
ET CARTONS**
(29 janvier 2021)

Avenant n° 11 du 11 avril 2024
relatif aux salaires minima des ingénieurs et cadres
au 1^{er} mai 2024

NOR : ASET2450461M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres

L'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

(Voir page suivante.)

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} mai 2024 :

Niveau	RAM 2024	Mensuel 80 %	Mensuel 70 % ^[2]
Débutant ^[1] :	30 730 €	2 048 €	
Moins de 2 ans d'ancienneté			
De 2 à 5 ans d'ancienneté	34 350 €	2 290 €	
A	42 796 €	2 850 €	2 495 €
B	49 526 €	3 286 €	2 876 €
C	64 553 €	4 303 €	3 765 €

[1] Salariés ingénieurs et cadres débutants au sens de l'accord de classification.
 [2] Salariés dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) au sens de l'accord de classification.

Article 3 | Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

Article 4 | Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} mai 2024 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 11 avril 2024.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : 3238 | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS
ET CARTONS**
(29 janvier 2021)

Avenant n° 10 du 11 avril 2024
relatif aux salaires minima des OETAM 2024

NOR : ASET2450460M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM

L'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} mai 2024 :

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 ^{er} mai 2024
Niv. I	Échelon 1	125	1 789 €
Niv. I	Échelon 2	130	1 796 €
Niv. I	Échelon 3	135	1 802 €
Niv. II	Échelon 1	140	1 818 €
Niv. II	Échelon 2	150	1 839 €
Niv. II	Échelon 3	160	1 867 €

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 ^{er} mai 2024
Niv. III	Échelon 1	170	1 897 €
Niv. III	Échelon 2	185	1 932 €
Niv. III	Échelon 3	195	1 968 €
Niv. IV	Échelon 1	215	2 114 €
Niv. IV	Échelon 2	235	2 270 €
Niv. IV	Échelon 3	260	2 443 €
Niv. V	Échelon 1	285	2 641 €
Niv. V	Échelon 2	315	2 889 €
Niv. V	Échelon 3	350	3 172 €

Le montant de la garantie annuelle de rémunération visée à l'article 3.2 est revalorisé comme suit :

22 112 € pour l'année 2024

Article 3 | Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

Article 4 | Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} mai 2024 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 11 avril 2024.

(Suivent les signatures.)